

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.337 du 30 mai 2017

A. 221.722/VIII-10.424

En cause : **CUVELLIEZ** Charles,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Vice-Premier ministre
et ministre de la Coopération au développement,
de l'Agenda numérique, des Télécommunications et
de la Poste.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 mars 2017, Charles CUVELLIEZ demande l'annulation de "l'arrêté royal du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Michel VAN BELLINGHEN en qualité de président du Conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.)".

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 17 mars 2017.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 31 mars 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 mai 2017 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de paiement du droit de rôle

Par un courrier du 17 mars 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de retirer le présent recours en annulation.

Par un courrier du 18 avril 2017, elle a informé le Conseil d'État que dès lors que son recours avait été enrôlé, elle ne paierait pas les droits de rôle de sorte que sa requête peut être réputée non accomplie.

Dès lors qu'au jour de la clôture des débats, la partie requérante s'est effectivement abstenue de payer les droits de rôle de deux cents euros, il y a lieu de réputer le présent recours en annulation comme étant non accompli, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le présent recours en annulation est réputé non accompli.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.